



Arrêté n° A_2025_0192 TECH

Romainville, le 11 avril 2025,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour un tournage.
Allée Bellevue.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par la société de **production « Gaumont Production Télévision »**, 50 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, représentée par Monsieur Level, email : vianneylevel@gmail.com,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération n°17_06_07 du 28 juin 2017,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la Délibération du conseil municipal du 14 décembre 1999 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu l'Arrêté municipal du 27 octobre 2011 n° 001029 portant réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants et de réduire autant que possible la gêne occasionnée aux usagers,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation **du mardi 23 avril 2025 à 21h00 au vendredi 25 avril 2025 à 22h00 et du mardi 29 avril 2025 à 06h00 au vendredi 02 mai 2025 22h00.**

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

Allée Bellevue

du côté des numéros pairs, à partir du n° 2 jusqu'au n° 26, neutralisation du stationnement,

du côté des numéros impairs à partir du n° 5 jusqu'au n° 7, neutralisation du stationnement,

au droit des installations, pendant la durée de l'intervention, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant le tournage.

Aucun dépôt de matériel n'est autorisé sur le domaine public.

La circulation des piétons sera maintenue par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers, revêtement de sols, etc...

L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le domaine public devra rester propre en permanence. Le pétitionnaire intervenant sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords de son intervention.

Article 3 : Signalisation.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses interventions, chantiers, installations, de jour, comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le pétitionnaire aura à sa charge l'affichage du présent arrêté 7 jours avant l'intervention.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Durée et précarité de l'autorisation.

Cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas d'expiration de ce délai ou de cession de l'installation.

Article 5 : Remise en état des lieux.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif à l'issue du tournage, à ses frais, sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette remise en état, un procès-verbal pour occupation sans titre sera dressé et transmis au commissariat.

Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

Article 6 : Responsabilité.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à son intervention.

Article 7 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Le pétitionnaire.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.